



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2111 018

Le 3 décembre 2021

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le déploiement de photos radars mobiles.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 1^{er} novembre 2021, visant à obtenir les renseignements cités en objet, plus précisément :

- 1) **Savoir quelle est la stratégie de déploiement [de la Sûreté du Québec] pour les photos radars [dans les zones ciblées suivantes].**
- 2) **Obtenir le nombre d'heures où un photo-radar mobile a été déployé par année pour les années 2017-18-19 et 20 pour chacune des zones.**

Voici les zones ciblées :

- Acton Vale, route 139
- Baie-St-Paul, route 138
- Crabtree route 158
- Ste-Brigitte-d'Iberville, route 233
- St-Gabriel de Brandon, route 348
- St-Marc-sur le Richelieu, école 3 temps
- St-Paul.

Concernant le point 1 de la demande, nous ne pouvons pas vous communiquer les renseignements demandés, car leur divulgation aurait pour effet de révéler un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (art. 28(3) de la *Loi sur l'accès*) ou encore de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (art. 29 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant le point 2 de la demande, nous ne pouvons pas vous fournir l'information demandée, car la Sûreté du Québec ne compile pas les données visées. Afin d'obtenir un tel document, un exercice manuel de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. De ce fait, nous ne détenons pas de documents sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels